

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **221/2023/DAF**
Conseil d'Administration du 16 mars 2023

Sujet : Rapport Annuel de Performance 2022 de l'Université

Le **Projet Annuel de Performance** (PAP) et le **Rapport Annuel de Performance** (RAP) sont produits annuellement par tous les établissements d'enseignement supérieur bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies (loi LRU). Il s'agit d'une obligation réglementaire.

Le AP est annexé au budget annuel de l'établissement et le RAP est, quant à lui, annexé au compte financier de l'établissement comptes.

Ces deux documents déclinent d'une part les **objectifs poursuivis par l'établissement**, les **actions prévues** ainsi que les **moyens mis en œuvre** pour la réalisation de ces objectifs et d'autre part les **cibles et les résultats obtenus**.

Après présentation et échanges en séance, le RAP 2022 est proposé au vote des conseillers.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 16 mars 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 17 mars 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*